

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2024-075

PUBLIÉ LE 17 MAI 2024

Sommaire

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /

42-2024-05-17-00001 - DÉCISION D OUVREMENT CONCOURS RÉSERVÉ SUR TITRES ??POUR L ACCÈS A CERTAINS CORPS PARAMÉDICAUX DE LA CATÉGORIE A (6 pages)

Page 4

42_DDETS_Direction Départementale de l emploi, du travail et des solidarités /

42-2024-04-11-00005 - Arrêté n°24-10 portant renouvellement d agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP850494881?? CHIZMY KANGOUROU KIDS (2 pages)

Page 11

42-2024-04-11-00006 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP850494881?? CHIZMY KANGOUROU KIDS (2 pages)

Page 14

42-2024-05-07-00003 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP898312129?? BENAAMA Nour (2 pages)

Page 17

42-2024-05-16-00004 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP982670606?? AC NETTOYAGE 42 (2 pages)

Page 20

42-2024-05-07-00004 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP987551926?? MULTIVERS (2 pages)

Page 23

42-2024-05-16-00003 - Rejet de la déclaration d un organisme de services à la personne GRAS Geoffrey (2 pages)

Page 26

42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /

42-2024-05-16-00002 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du ??centre des Finances publiques de Saint-Chamond (1 page)

Page 29

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2024-05-16-00001 - AP0031-2024 - stop intersection RD 8 et VC - commune de AMBIERLE (3 pages)

Page 31

42-2024-05-14-00002 - AP0032-2024 - stop intersection RD 8 et VC - commune de ST HAON LE VIEUX (3 pages)

Page 35

42-2024-05-14-00003 - AP0033-2024 - stop intersection RD 8 et RD 39 - commune de ST HAON LE VIEUX (3 pages)

Page 39

42-2024-05-14-00004 - AP0034-2024 - stop intersection RD 8 et VC - commune de ST HAON LE VIEUX (3 pages)

Page 43

42-2024-05-14-00005 - AP0036-2024 - stop intersections RD 8 et VC - commune de ST ANDRE D'APCHON (3 pages)

Page 47

42-2024-05-14-00006 - AP0039-2024 - stop intersections RD 8 et VC - commune de VILLEMONTAIS (3 pages)

Page 51

42-2024-05-15-00002 - Arrêté de remboursement du prelevement SRU 2023
- Saint Marcellin (2 pages)

Page 55

42-2024-05-15-00003 - Arrêté Remboursement prelevement SRU 2024 -
Saint Marcellin (2 pages)

Page 58

42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa

42-2024-05-13-00002 - Ampliation de l'avis concernant le recours exercé
par la SAS IMMO COLRUYT FRANCE contre l'avis défavorable, de la
commission départementale d'aménagement commercial intervenu lors de
la réunion du 20 février 2024, refusant la création d'un magasin?? à
l'enseigne " COLRUYT " sur le territoire de la commune de Renaison (2
pages)

Page 61

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2024-05-17-00001

DÉCISION D OUVERTURE CONCOURS RÉSERVÉ
SUR TITRES
POUR L ACCÈS A CERTAINS CORPS
PARAMÉDICAUX DE LA CATÉGORIE A

Saint-Etienne, le 17 mai 2024

DECISION D'OUVERTURE CONCOURS RESERVE SUR TITRES POUR L'ACCES A CERTAINS CORPS PARAMEDICAUX DE LA CATEGORIE A

Le CHU de Saint-Etienne organise un **concours réservé sur titres** en vue de pourvoir :

- 274 postes d'Infirmiers en soins généraux de catégorie A,**
- 31 postes de manipulateurs en électroradiologie de catégorie A,**
- 2 postes de masseurs-kinésithérapeute de catégorie A,**

TEXTES DE REFERENCE

- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** le décret 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret 2010-1139 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret 2011-746 du 27 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret 2011-748 du 27 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des corps des personnels médico-techniques de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret 2017-1259 du 9 août 2017 portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret 2017-1260 du 9 août 2017 modifié portant statut particulier des corps médico-techniques de catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière,
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2022 fixant les règles d'organisation des concours réservés sur titres pour l'accès à certains corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Etre fonctionnaire et relever des corps suivants :

- Infirmier de catégorie B
- Manipulateur en électroradiologie médicale de catégorie B
- Masseur-kinésithérapeute de catégorie B

justifier d'au moins cinq années de services publics effectifs et être en possession de l'un des titres ou diplômes prévus par les dispositions statutaires relatives au recrutement dans le corps d'accueil considéré.

NATURE DU CONCOURS

La sélection des candidats consiste en un examen du dossier de chaque candidat.

Le jury apprécie le dossier présenté par le candidat, notamment au regard de ses titres, diplômes et qualifications équivalentes à celles requises pour l'accès au corps d'accueil, ainsi que de son expérience professionnelle.

PIECES A FOURNIR

- **Dossier d'inscription,**
- Une **photocopie des diplômes** et autres qualifications équivalentes dont le candidat est titulaire,
- Le **formulaire** de renseignement faisant état de l'identité du candidat, de son corps d'appartenance et de ses expériences professionnelles, complété,

FORMALITES A REMPLIR

Les dossiers de candidature sont à retirer :

- **Soit via l'internet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**
Le CHU → Emploi-Recrutement → Concours
- **Soit via l'intranet de l'établissement en suivant le chemin d'accès suivant :**
Recrutement-Carières → Avis et résultats de concours → Dossier d'inscription (correspondant à l'avis de concours concerné).
- **Soit au Service Concours – DRHRS – Pavillon 1-3 – HOPITAL DE BELLEVUE** Horaires : 8 H 30 à 16 h

Et le retourner au plus tard le **17 juin 2024**, délai de clôture des inscriptions **par courrier recommandé avec accusé de réception (CHU de Saint-Etienne – Hôpital Bellevue, DRHRS, Pavillon 1-3 – Service concours, 2^{ème} étage – 42055 Saint-Etienne Cedex 02).**

Pour le directeur général et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines
Et des Relations Sociales du CHU de Saint-Etienne

Marion RENAUT

NOTE A AFFICHER JUSQU'AU 17 JUIN 2024

NB : Tout dossier incomplet à la date de clôture des inscriptions, c'est-à-dire ne comportant pas l'ensemble des pièces requises, pourra être rejeté par le jury. Il en sera de même pour tout dossier expédié hors délai.

FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENT

Concours réservé à certains personnels paramédicaux de catégorie B
de la fonction publique hospitalière
Accès à certains corps paramédicaux de catégorie A de la fonction publique hospitalière

ETAT CIVIL

Nom de famille : Prénom :
Nom d'usage ou d'époux/d'épouse :
Date de naissance : Commune et pays de naissance :
Nationalité :
Adresse :
Code postal :
Téléphone (domicile ou mobile) : Courriel professionnel :

Situation professionnelle du candidat :

- Infirmier de catégorie B souhaitant l'accès au corps des infirmiers en soins généraux de catégorie A
- Masseur-kinésithérapeute de catégorie B souhaitant l'accès au corps des masseurs-kinésithérapeutes de catégorie A
- Manipulateur en électroradiologie médicale de catégorie B souhaitant l'accès au corps des manipulateurs en électroradiologie médicale de catégorie A

Expérience(s) professionnelle(s)

- Fonctions actuelles :

Période	LIEU D'EXERCICE DES MISSIONS (établissement et service)	Filière
Précisez la quotité :		
Catégorie/ Corps d'appartenance	Principales activités et/ou travaux réalisés	Principales compétences c

--	--	--

- Fonctions antérieures notables :

LIEU D'EXERCICE DES MISSIONS	FILIÈRE D'ACTIVITÉ	PRINCIPALES ACTIVITÉS ET/OU TRAVAUX RÉALISÉS	PRINCIPALES DÉVELOPPEMENTS

Formation professionnelle et continue (facultatif)

Durée	Organisme de formation	Domaine/spécialité	Thème de la formation (et intitulé du titre éventuellement)

Déclaration sur l'honneur

Je soussigné(e),

.....
souhaite me présenter au concours réservé :

Je déclare sur l'honneur :

- l'exactitude de toutes les informations figurant dans le présent dossier ;
- avoir pris connaissance du règlement concernant les fausses déclarations ci-dessous ;

La loi punit quiconque se rend coupable de fausses déclarations :

« Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accompli par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. » ([code pénal art. 441-6](#))

« Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. » ([code pénal art. 441-6](#))

Les services en charge de la gestion et de l'organisation des concours réservés se réservent la possibilité de vérifier l'exactitude de mes déclarations.

A, le.....
Signature du demandeur

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2024-04-11-00005

Arrêté n°24-10 portant renouvellement
d'agrément d'un organisme de services à la
personne n° SAP850494881
CHIZMY KANGOUROU KIDS

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

Arrêté n°24-10 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP850494881

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu le décret du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 accordant délégation de signature à Madame Agnès COL, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 11 avril 2024 par Monsieur GIROT Pierre-Olivier en qualité de gérant,

ARRETE

Article 1 : Le renouvellement de l'agrément de l'organisme CHIZMY – KANGOUROU KIDS, dont l'établissement est situé 13 place Chavanelle, 42000 SAINT-ETIENNE, est accordé pour une durée de cinq ans, à compter du 18 juillet 2024.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés à domicile – Loire (42) – Haute-Loire (43)**
- **Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés – Loire (42) – Haute-Loire (43)**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

Article 3 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Loire,
- ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'Economie - Direction Générale des Entreprises - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss - 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>

Saint-Etienne, le 11 avril 2024,

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2024-04-11-00006

Déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP850494881
CHIZMY KANGOUROU KIDS

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP850494881

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 accordant délégation de signature à Madame Agnès COL, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 11 avril 2024 par **Monsieur GIROT Pierre-Olivier**, pour l'organisme **CHIZMY KANGOUROU KIDS** dont le siège social est situé **13 place Chavanelle 42000 SAINT-ETIENNE** et enregistré sous le N° **SAP850494881** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- **Garde d'enfants de plus de 3 ans**
- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leur déplacement**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Activités soumises à agrément de l'État :

- **Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (Loire – 42 et Haute-Loire – 43)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (Loire - 42 et Haute-Loire – 43)**

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire et mandataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Étienne, le 11 avril 2024

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2024-05-07-00003

Déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP898312129
BENAAMA Nour

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP898312129**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 7 mai 2024 par Madame BENAAMA Nour, pour l'organisme **BENAAMA Nour** dont l'établissement principal est situé 96 rue de la Richelandière 42100 SAINT-ETIENNE et enregistré sous le N° SAP898312129 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Étienne, le 7 mai 2024

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2024-05-16-00004

Déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP982670606
AC NETTOYAGE 42

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP982670606

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 16 mai 2024 par Madame ROMEU Audrey, pour l'organisme **AC NETTOYAGE 42** dont l'établissement principal est situé 461 route du Bourbouray 42520 ROISEY et enregistré sous le N° **SAP982670606** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Étienne, le 16 mai 2024

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2024-05-07-00004

Déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n° SAP987551926
MULTIVERS

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP987551926

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-015 du 7 février 2023 portant délégation de signature à Madame COL Agnès, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence générale du 8 février 2023,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 7 mai 2024 par Monsieur DELEVALLE Jérémy, pour l'organisme **MULTIVERS** dont l'établissement principal est situé 257 chemin de Montchovet 42560 SAINT-JEAN-SOLEYMIEUX et enregistré sous le N° SAP987551926 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Travaux de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Étienne, le 7 mai 2024

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2024-05-16-00003

Rejet de la déclaration d'un organisme de
services à la personne GRAS Geoffrey

Pôle Insertion professionnelle et
Politique de l'emploi
Services à la personne
Téléphone : 04 77 43 41 14

La Directrice de la DDETS,

à

**Monsieur GRAS Geoffrey
209 lieu-dit La Martelanche
42370 ARCON**

LRAR n° 1A 138 506 2130 1

Saint-Etienne, le 16 mai 2024

Affaire suivie par : Laura BILLARD

**Objet : Rejet de la déclaration d'un organisme de services à la personne.
SIREN : 843519836**

Monsieur,

Je vous informe que votre demande d'enregistrement de déclaration de votre entreprise en date du 28 avril 2024 dans le secteur des activités de services à la personne est rejetée.

Le contenu de votre dossier de déclaration ne correspond pas aux exigences de l'article L7231-1 du Code du Travail.

En effet, le code APE 01.49Z « Elevage d'autres animaux » ne correspond pas aux activités que vous avez déclarées dans NOVA, à savoir « Entretien de la maison et travaux ménagers, petits travaux de jardinage et travaux de petit bricolage ». Cela ne correspond à aucune activité relative au service à la personne sous la forme déclarative.

Nous vous rappelons également que les organismes de service à la personne s'engagent à respecter l'activité exclusive et ne peuvent exercer avec la même entité juridique des activités de service à la personne (SAP) et non-SAP

Au vu de ces différents éléments, vous ne pouvez prétendre à être déclaré ni bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de service à la personne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Préfet,
Par délégation,
La Directrice,
P/ La Directrice
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi
Laure FALLET

La présente décision peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2024-05-16-00002

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du
centre des Finances publiques de
Saint-Chamond

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle du
centre des Finances publiques de Saint-Chamond

L'administrateur de l'État
Directeur départemental des Finances publiques de la Loire

Vu l'article 1er du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2021-1550 du 1er décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État, modifié par le décret n° 2022-1452 du 23 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-053 du 7 février 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Loire.

Arrête :

Article 1er – Le centre des Finances publiques de Saint-Chamond, sis 17 rue Victor Hugo à Saint-Chamond, sera exceptionnellement fermé le mercredi 22 mai 2024.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Saint-Étienne, le 16 mai 2024

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des Finances publiques
de la Loire

Francis PAREJA

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2024-05-16-00001

AP0031-2024 - stop intersection RD 8 et VC -
commune de AMBIERLE

**Pôle
aménagement et
développement
durable**
Sécurité urbanisme et
réglementation

**Arrêté conjoint n° AP0031-2024 du 16 mai 2024 portant réglementation permanente de
la circulation**

- **à l'intersection de la RD8 au PR 15+0683 et de la voie communale vers
l'Amandrouillet**

Commune d'AMBIERLE

**Le Préfet de la Loire,
Le Président du Département,
Le Maire de la commune de AMBIERLE
Conjointement,**

Vu la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221- 4 ;

Vu le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ses articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15 et son article R411-7 alinéa 1e) ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-028-SAT du 29 mars 2024 pour délégation de signature à monsieur le directeur de la direction départementale des territoires de la Loire et subdélégation n° DT-2024-0206 du 02 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, en cours de validité au moment de la signature de cet arrêté, dans le cadre de leurs attributions ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011 ;

Vu la configuration des lieux ;

CONSIDÉRANT que la RD 8, classée route à grande circulation (RGC), est prioritaire à son intersection avec les autres voies ;

CONSIDÉRANT les recommandations techniques des guides :

- « Conception des routes et autoroutes » (CEREMA - Octobre 2018)
- « Aménagements des routes principales » (CEREMA - Août 2022)

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité liées à la visibilité limitée et du fait du caractère de route à grande circulation (RGC) de la RD 8, il convient d'instaurer un régime de priorité sur les voies adjacentes à la RD 8, sur la commune de Ambierle, en lien avec ces recommandations nationales.

ARRESENT

Article 1

Les conducteurs circulant sur la voie communale vers l'Amandrouillet sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 8, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

Article 3 - VOIE DE RECOURS

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – EXÉCUTION

Monsieur le Maire de la commune de Ambierle,

Monsieur le Directeur général des services du Département de la Loire,

Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable du Département de la Loire,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil Départemental de la Loire,
et par délégation,

Le Directeur Général Adjoint
Signé : Thierry GUINAND

Le Maire d'AMBIERLE
Signé : Pascal MUZART

Le 16 mai 2024
Pour le préfet du département de la Loire,
et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
et par subdélégation,
Le chef du pôle mobilités sécurité
Signé : Pierre ADAM

COPIES ADRESSÉES À :

- Service départemental d'incendie et de secours
- SAMU 42
- Service des transports de la Région Auvergne Rhône-Alpes
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Loire
- Monsieur le Maire d'AMBIERLE
- Service territorial départemental (STD Roannais du Département de la Loire)
- Groupement de gendarmerie départementale de la Loire
- Escadron départemental de la sécurité routière

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2024-05-14-00002

AP0032-2024 - stop intersection RD 8 et VC -
commune de ST HAON LE VIEUX

**Pôle
aménagement et
développement
durable**
Sécurité urbanisme et
réglementation

**Arrêté conjoint n° AP0032-2024 du 14 mai 2024 portant réglementation permanente de
la circulation**

- à l'intersection de la RD8 au PR 16+0270 et du chemin de Bagnat
- à l'intersection de la RD8 au PR 16+0280 et de la route de Caqueret
- à l'intersection de la RD8 au PR 17+0311 et du chemin de place Bouthier
- à l'intersection de la RD8 au PR 17+0490 et du chemin de Servaud

Commune de SAINT-HAON LE VIEUX

**Le Préfet de la Loire,
Le Président du Département,
Le Maire de la commune de SAINT-HAON LE VIEUX
Conjointement,**

Vu la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221- 4 ;

Vu le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ses articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15 et son article R411-7 alinéa 1e) ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-028-SAT du 29 mars 2024 pour délégation de signature à monsieur le directeur de la direction départementale des territoires de la Loire et subdélégation n° DT-2024-0206 du 02 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, en cours de validité au moment de la signature de cet arrêté, dans le cadre de leurs attributions ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011 ;

Vu la configuration des lieux ;

CONSIDÉRANT que la RD 8, classée route à grande circulation (RGC), est prioritaire à son intersection avec les autres voies ;

CONSIDÉRANT les recommandations techniques des guides :

- « Conception des routes et autoroutes » (CEREMA - Octobre 2018)
- « Aménagements des routes principales » (CEREMA - Août 2022)

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité liées à la visibilité limitée et du fait du caractère de route à grande circulation (RGC) de la RD 8, il convient d'instaurer un régime de priorité sur les voies adjacentes à la RD 8, sur la commune de Saint-Haon-le-Vieux, en lien avec ces recommandations nationales.

ARRETEMENT

Article 1

Les conducteurs circulant sur les voies adjacentes à la RD 8 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 8, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Ces prescriptions s'appliquent :

- à l'intersection de la RD8 au PR 16+0270 et du chemin de Bagnat
- à l'intersection de la RD8 au PR 16+0280 et de la route de Caqueret
- à l'intersection de la RD8 au PR 17+0311 et du chemin de place Bouthier
- à l'intersection de la RD8 au PR 17+0490 et du chemin de Servaud

Article 2

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

Article 3 - VOIE DE RECOURS

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – EXÉCUTION

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-HAON LE VIEUX

Monsieur le Directeur général des services du Département de la Loire,

Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable du Département de la Loire,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le 23 avril 2024

Pour le Président du Conseil Départemental de la Loire,
et par délégation,

Le Directeur

Signé : Frédéric PICHON

Le 14 mai 2024

Pour le préfet du département de la Loire,
et par délégation,

Pour le directeur départemental des
territoires,

et par subdélégation,

Le chef du pôle mobilités sécurité

Signé : Pierre ADAM

Le 15 avril 2024

Le Maire de SAINT-HAON LE VIEUX

Signé : Gilles Goutaudier

COPIES ADRESSÉES À :

- Service départemental d'incendie et de secours
- SAMU 42
- Service des transports de la Région Auvergne Rhône-Alpes
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Loire
- Monsieur le Maire de SAINT-HAON LE VIEUX
- Service territorial départemental (STD Roannais du Département de la Loire)
- Groupement de gendarmerie départementale de la Loire
- Escadron départemental de la sécurité routière

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2024-05-14-00003

AP0033-2024 - stop intersection RD 8 et RD 39 -
commune de ST HAON LE VIEUX

**Pôle
aménagement et
développement
durable**
Sécurité urbanisme et
réglementation

Arrêté conjoint n° AP0033-2024 du 14 mai 2024 portant réglementation permanente de la circulation

- **à l'intersection de la RD8 au PR 18+0271 et de la RD39 au PR 15+0469**

Commune de SAINT-HAON LE VIEUX

**Le Préfet de la Loire,
Le Président du Département,
Conjointement,**

Vu la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ses articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15 et son article R411-7 alinéa 1e) ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-028-SAT du 29 mars 2024 pour délégation de signature à monsieur le directeur de la direction départementale des territoires de la Loire et subdélégation n° DT-2024-0206 du 02 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, en cours de validité au moment de la signature de cet arrêté, dans le cadre de leurs attributions ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011 ;

Vu la configuration des lieux ;

CONSIDÉRANT que la RD 8, classée route à grande circulation (RGC), est prioritaire à son intersection avec les autres voies ;

CONSIDÉRANT les recommandations techniques des guides :

- « Conception des routes et autoroutes » (CEREMA - Octobre 2018)
- « Aménagements des routes principales » (CEREMA - Août 2022)

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité liées à la visibilité limitée et du fait du caractère de route à grande circulation (RGC) de la RD 8, il convient d'instaurer un régime de priorité sur les voies adjacentes à la RD 8, sur la commune de Saint-Haon-le-Vieux, en lien avec ces recommandations nationales.

ARRETENT

Article 1

Les conducteurs circulant sur la RD 39 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 8, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

Article 3 - VOIE DE RECOURS

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – EXÉCUTION

Monsieur le Directeur général des services du Département de la Loire,

Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable du Département de la Loire,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le 19 avril 2024

Pour le Président du Conseil Départemental de la Loire,
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Signé : Thierry GUINAND

Le 14 mai 2024

Pour le préfet du département de la Loire,
et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
et par subdélégation,
Le chef du pôle mobilités sécurité
Signé : Pierre ADAM

COPIES ADRESSÉES À :

- Service départemental d'incendie et de secours
- SAMU 42
- Service des transports de la Région Auvergne Rhône-Alpes
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Loire
- Monsieur le Maire de SAINT-HAON LE VIEUX
- Service territorial départemental (STD Roannais du Département de la Loire)
- Groupement de gendarmerie départementale de la Loire
- Escadron départemental de la sécurité routière

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2024-05-14-00004

AP0034-2024 - stop intersection RD 8 et VC -
commune de ST HAON LE VIEUX

**Pôle
aménagement et
développement
durable**
Sécurité urbanisme et
réglementation

Arrêté conjoint n° AP0034-2024 du 14 mai 2024 portant réglementation permanente de la circulation

- **à l'intersection de la RD8 au PR 18+0388 et de la route de Beaucrosson**

Commune de SAINT-HAON LE VIEUX

**Le Préfet de la Loire,
Le Président du Département,
Le Maire de la commune de SAINT-HAON LE VIEUX
Conjointement,**

Vu la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ses articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15 et son article R411-7 alinéa 1e) ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-028-SAT du 29 mars 2024 pour délégation de signature à monsieur le directeur de la direction départementale des territoires de la Loire et subdélégation n° DT-2024-0206 du 02 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, en cours de validité au moment de la signature de cet arrêté, dans le cadre de leurs attributions ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011 ;

Vu la configuration des lieux ;

CONSIDÉRANT que la RD 8, classée route à grande circulation (RGC), est prioritaire à son intersection avec les autres voies ;

CONSIDÉRANT les recommandations techniques des guides :

- « Conception des routes et autoroutes » (CEREMA - Octobre 2018)
- « Aménagements des routes principales » (CEREMA - Août 2022)

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité liées à la visibilité limitée et du fait du caractère de route à grande circulation (RGC) de la RD 8, il convient d'instaurer un régime de priorité sur les voies adjacentes à la RD 8, sur la commune de Saint-Haon-le-Vieux, en lien avec ces recommandations nationales.

ARRETEMENT

Article 1

Les conducteurs circulant sur la route de Beaucresson sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 8, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

Article 3 - VOIE DE RECOURS

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – EXÉCUTION

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Haon-le-Vieux,

Monsieur le Directeur général des services du Département de la Loire,

Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable du Département de la Loire,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le 23 avril 2024

Pour le Président du Conseil Départemental de la Loire,
et par délégation,

Le Directeur

Signé : Frédéric PICHON

Le 14 mai 2024

Pour le préfet du département de la Loire,
et par délégation,

Pour le directeur départemental des
territoires,

et par subdélégation,

Le chef du pôle mobilités sécurité

Signé : Pierre ADAM

Le 15 avril 2024

Le Maire de SAINT-HAON LE VIEUX

Signé : Gilles Goutaudier

COPIES ADRESSÉES À :

- Service départemental d'incendie et de secours
- SAMU 42
- Service des transports de la Région Auvergne Rhône-Alpes
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Loire
- Monsieur le Maire de Saint-Haon-le-Vieux
- Service territorial départemental (STD Roannais du Département de la Loire)
- Groupement de gendarmerie départementale de la Loire
- Escadron départemental de la sécurité routière

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2024-05-14-00005

AP0036-2024 - stop intersections RD 8 et VC -
commune de ST ANDRE D'APCHON

**Arrêté conjoint n° AP0036-2024 du 14 mai 2024 portant réglementation permanente de
la circulation**

- à l'intersection de la RD8 au PR 22+0102 et de la route du Pontet
- à l'intersection de la RD8 au PR 22+0102 et de la route de la Rue Franche
- à l'intersection de la RD8 au PR 22+0750 et de la route de la Gare
- à l'intersection de la RD8 au PR 22+0927 et de la route de la Baude
- à l'intersection de la RD8 au PR 23+0160 et de la route de Vergaud
- à l'intersection de la RD8 au PR 23+0418 et de la route de Bel Air
- à l'intersection de la RD8 au PR 23+0418 et de la route du Bressan
- à l'intersection de la RD8 au PR 24+0070 et de la route du Chatard

Commune de SAINT-ANDRÉ D'APCHON

**Le Préfet de la Loire,
Le Président du Département,
Le Maire de la commune de SAINT-ANDRÉ D'APCHON
Conjointement,**

Vu la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ses articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15 et son article R411-7 alinéa 1e) ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-028-SAT du 29 mars 2024 pour délégation de signature à monsieur le directeur de la direction départementale des territoires de la Loire et subdélégation n° DT-2024-0206 du 02 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, en cours de validité au moment de la signature de cet arrêté, dans le cadre de leurs attributions ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011 ;

Vu la configuration des lieux ;

CONSIDÉRANT que la RD 8, classée route à grande circulation (RGC), est prioritaire à son intersection avec les autres voies ;

CONSIDÉRANT les recommandations techniques des guides :

- « Conception des routes et autoroutes » (CEREMA - Octobre 2018)
- « Aménagements des routes principales » (CEREMA - Août 2022)

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité liées à la visibilité limitée et du fait du caractère de route à grande circulation (RGC) de la RD 8, il convient d'instaurer un régime de priorité sur les voies adjacentes à la RD 8, sur la commune de Saint-André-d'Apchon, en lien avec ces recommandations nationales.

ARRETEMENT

Article 1

Les conducteurs circulant sur les voies adjacentes à la RD 8 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 8, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Ces prescriptions s'appliquent :

- à l'intersection de la RD8 au PR 22+0102 et de la route du Pontet
- à l'intersection de la RD8 au PR 22+0102 et de la route de la Rue Franche
- à l'intersection de la RD8 au PR 22+0750 et de la route de la Gare
- à l'intersection de la RD8 au PR 22+0927 et de la route de la Baude
- à l'intersection de la RD8 au PR 23+0160 et de la route de Vergaud
- à l'intersection de la RD8 au PR 23+0418 et de la route de Bel Air
- à l'intersection de la RD8 au PR 23+0418 et de la route du Bressan
- à l'intersection de la RD8 au PR 24+0070 et de la route du Chatard

Article 2

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

Article 3 - VOIE DE RECOURS

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – EXÉCUTION

Madame le Maire de la commune de Saint-André-d'Apchon,

Monsieur le Directeur général des services du Département de la Loire,

Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable du Département de la Loire,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le 23 avril 2024

Pour le Président du Conseil Départemental de la Loire,
et par délégation,

Le Directeur

Signé : Frédéric PICHON

Le 14 mai 2024

Pour le préfet du département de la Loire,
et par délégation,

Pour le directeur départemental des
territoires,

et par subdélégation,

Le chef du pôle mobilités sécurité

Signé : Pierre ADAM

Le Maire de SAINT ANDRE D'APCHON

Signé : Martine Roffat

COPIES ADRESSÉES À :

- Service départemental d'incendie et de secours
- SAMU 42
- Service des transports de la Région Auvergne Rhône-Alpes
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Loire
- Madame le Maire de SAINT ANDRE D'APCHON
- Service territorial départemental (STD Roannais du Département de la Loire)
- Groupement de gendarmerie départementale de la Loire
- Escadron départemental de la sécurité routière

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2024-05-14-00006

AP0039-2024 - stop intersections RD 8 et VC -
commune de VILLEMONTAIS

**Pôle
aménagement et
développement
durable**
Sécurité urbanisme et
réglementation

**Arrêté conjoint n° AP0039-2024 du 14 mai 2024 portant réglementation permanente de
la circulation**

- à l'intersection de la RD8 au PR 26+0364 et du chemin des Pothiers
- à l'intersection de la RD8 au PR 26+0380 et de la voie communale vers Les Pothiers
- à l'intersection de la RD8 au PR 27+0886 et de la voie communale vers La Côte
- à l'intersection de la RD8 au PR 28+0297 et du chemin des Crozes

Commune de VILLEMONTAIS

**Le Préfet de la Loire,
Le Président du Département,
Le Maire de la commune de VILLEMONTAIS
Conjointement,**

Vu la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment son article R411-5 définissant le pouvoir des Préfets, des Présidents des Départements et des Maires, ses articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15 et son article R411-7 alinéa 1e) ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L131-3 et R.131-2, définissant les compétences du Président du Département en matière de voirie départementale ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-028-SAT du 29 mars 2024 pour délégation de signature à monsieur le directeur de la direction départementale des territoires de la Loire et subdélégation n° DT-2024-0206 du 02 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, en cours de validité au moment de la signature de cet arrêté, dans le cadre de leurs attributions ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 4 janvier 1995, du 15 novembre 1998, du 8 avril 2002, du 31 juillet 2002 et du 6 décembre 2011 ;

Vu la configuration des lieux ;

CONSIDÉRANT que la RD 8, classée route à grande circulation (RGC), est prioritaire à son intersection avec les autres voies ;

CONSIDÉRANT les recommandations techniques des guides :

- « Conception des routes et autoroutes » (CEREMA - Octobre 2018)
- « Aménagements des routes principales » (CEREMA - Août 2022)

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité liées à la visibilité limitée et du fait du caractère de route à grande circulation (RGC) de la RD 8, il convient d'instaurer un régime de priorité sur les voies adjacentes à la RD 8, sur la commune de Villemontais, en lien avec ces recommandations nationales.

ARRESENT

Article 1

Les conducteurs circulant sur les voies adjacentes à la RD 8 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la RD 8, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Ces prescriptions s'appliquent :

- à l'intersection de la RD8 au PR 26+0364 et du chemin des Pothiers
- à l'intersection de la RD8 au PR 26+0380 et de la voie communale vers Les Pothiers
- à l'intersection de la RD8 au PR 27+0886 et de la voie communale vers La Côte
- à l'intersection de la RD8 au PR 28+0297 et du chemin des Crozes

Article 2

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à l'article R411-25 du Code de la route.

Article 3 - VOIE DE RECOURS

Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – EXÉCUTION

Madame le Maire de la commune de Villemontais,

Monsieur le Directeur général des services du Département de la Loire,

Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable du Département de la Loire,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le 23 avril 2024

Pour le Président du Conseil Départemental de la Loire,
et par délégation,

Le Directeur

Signé : Frédéric PICHON

Le 14 mai 2024

Pour le préfet du département de la Loire,
et par délégation,

Pour le directeur départemental des
territoires,

et par subdélégation,

Le chef du pôle mobilités sécurité

Signé : Pierre ADAM

Le 15 avril 2024

Le Maire de VILLEMONTAIS

Signé : Marie-Françoise GAUME

COPIES ADRESSÉES À :

- Service départemental d'incendie et de secours
- SAMU 42
- Service des transports de la Région Auvergne Rhône-Alpes
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Loire
- Madame le Maire de VILLEMONTAIS
- Service territorial départemental (STD Roannais du Département de la Loire)
- Groupement de gendarmerie départementale de la Loire
- Escadron départemental de la sécurité routière

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2024-05-15-00002

Arrêté de remboursement du prelevement SRU
2023 - Saint Marcellin



Arrêté n° DT-24-0318

prononçant un remboursement total du prélèvement effectué sur les ressources fiscales de la commune de Saint Marcellin en Forez au titre de l'année 2023

Le préfet de la Loire

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment ses articles L.302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de Préfet de la Loire ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-23-0442 du 26 juillet 2023 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de Saint Marcellin en Forez

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2022, le taux de logements locatifs sociaux de la commune de Saint Marcellin en Forez est de 16,5 % ;

CONSIDERANT que la commune de Saint Marcellin en Forez bénéficiait en 2022 de la troisième fraction de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2334-22-1 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'article L 302-7 du CCH et compte tenu de son taux de logements locatifs sociaux supérieur à 15 % et de son éligibilité à la troisième fraction de la DSR, la commune de Saint Marcellin en Forez aurait dû être exonérée de prélèvement au titre de l'année 2023 ;

CONSIDERANT que le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023, a été affecté à l'établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes, EPORA.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2023 est rectifié pour la commune de Saint Marcellin en Forez pour être fixé à 0€.

Article 2 : La somme trop perçue par l'EPORA soit 13 922 €, sera restituée à la commune de Saint Marcellin en Forez.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le 15/05/2024

Le préfet du département de la Loire,
Alexandre Rochatte

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 3. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2024-05-15-00003

Arrêté Remboursement prelevement SRU 2024 -
Saint Marcellin



Arrêté n° DT-24-0319

Prononçant un remboursement total du prélèvement effectué sur les ressources fiscales de la commune de Saint Marcellin en Forez au titre de l'année 2024

Le préfet de la Loire

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de Préfet de la Loire ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-24-0118 du 26 février 2024 fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de Saint Marcellin en Forez

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2023, le taux de logements locatifs sociaux de la commune de Saint Marcellin en Forez est de 16,5 %;

CONSIDERANT que la commune de Saint Marcellin en Forez bénéficiait en 2023 de la troisième fraction de la dotation de solidarité rurale prévue à l'article L. 2334-22-1 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'article L 302-7 du CCH et compte tenu de son taux de logements locatifs sociaux supérieur à 15 % et de son éligibilité à la troisième fraction de la DSR, la commune de Saint Marcellin en Forez aurait dû être exonérée de prélèvement au titre de l'année 2024 ;

CONSIDERANT que le montant du prélèvement prévu à l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024, a été affecté à l'Établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes, EPORA.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du CCH au titre de l'année 2024 est rectifié pour la commune de Saint Marcellin en Forez pour être fixé à 0€.

Article 2 : Le montant du prélèvement 2024 destiné à l'EPORA sera restitué, à hauteur des dixièmes déjà prélevés, à la commune de Saint Marcellin en Forez.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire et monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le 15/05/2024,
Le préfet du département de la Loire,
Alexandre Rochatte

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex 3. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2024-05-13-00002

Ampliation de l'avis concernant le recours exercé par la SAS IMMO COLRUYT FRANCE contre l'avis défavorable, de la commission départementale d'aménagement commercial intervenu lors de la réunion du 20 février 2024, refusant la création d'un magasin à l'enseigne " COLRUYT " sur le territoire de la commune de Renaison

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** la demande de permis de construire déposée le 22 décembre 2023 en mairie de Renaison sous le n° PC 042 182 23 V0021 ;
- VU** le recours N° P 05370 42 24R formé le 18 mars 2024 par la société « IMMO COLRUYT FRANCE » en qualité de pétitionnaire ;
contre l'avis défavorable délivré par la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire le 20 février 2024 concernant la création d'un magasin à l enseigne « COLRUYT », d'une surface de vente de 833,15 m² à Renaison ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 8 avril 2024 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 3 avril 2024 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Jean-François D'AUVERGNE, représentant le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Roannais ;

M. Jean-Yves BOIRE, représentant la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire ;

M. Laurent BELUZE, maire de Renaison ;

M. Jérémy POILLET, représentant la société « IMMO COLRUYT » ;

M. Thibault COLONNIER, représentant la société « ALBERT ET ASSOCIES » ;

Me Cécile DANDON, avocate ;

M. Renaud RICHÉ, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 11 avril 2024 ;

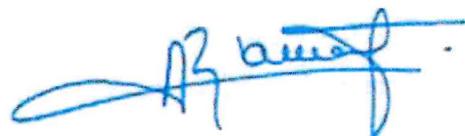
- CONSIDÉRANT** que le projet porte sur la création d'un supermarché « COLRUYT » de 833,15 m² ; que le projet s'implantera à 680 mètres et 1 minute du centre-ville de Renaison, et à 10 kilomètres et 17 minutes du centre-ville de Roanne ; qu'il prévoit la construction d'un seul bâtiment d'une emprise au sol de 1 391 m², soit 35,4 % du foncier ; que le projet engendrera une artificialisation des sols à hauteur de 98 m², soit 2,5 % du foncier ;
- CONDIDERANT** que le projet risque de porter atteinte notamment à l'activité des artisans et commerçants des Halles de Renaison ; qu'il est susceptible de contribuer au déséquilibre du tissu commercial entre les commerces de périphérie et les commerces de centre-ville et plus particulièrement celui de Roanne signataire d'une convention d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) en 2020 ; que cette convention encourage l'activité commerciale dans le périmètre d'intervention et la maîtrise de cette activité en dehors de ce périmètre ; que la commune de Renaison est située en dehors du périmètre d'intervention de l'ORT et qu'en outre, le projet, localisé sur le principal rond-point d'entrée de ville, contribuera à renforcer l'urbanisation de celle-ci ; que l'analyse d'impact jointe au dossier ne comprend pas une évaluation des effets du projet sur l'animation et le développement économique de la communauté d'agglomération du Roannais et de la commune de Roanne ; qu'ainsi, le projet contribuera à créer un nouveau point de vente alimentaire en périphérie de Renaison mais ne contribuera pas à la revitalisation des centres-villes ;
- CONSIDERANT** que le projet est artificialisant à hauteur de 98 m² et entraînera une augmentation de 746 m² de la surface imperméable, passant de 60,3 % à 79,3 % du foncier ; que les efforts en matière de compacité et de végétalisation du site apparaissent limités ;
- CONSIDERANT** enfin que le projet architectural et paysager consiste à construire un bâtiment de forme rectangulaire aux teintes grises et oranges et à planter 6 arbres de hautes tiges ; que ce projet architectural et paysager ne présente aucun caractère remarquable et témoigne d'efforts limités en matière d'intégration dans son environnement ; qu'ainsi ce projet n'est pas de nature à améliorer l'entrée de ville ;
- CONSIDÉRANT** qu'au regard de ce qui précède, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la société « IMMO COLRUYT »

Vote favorable : 1
 Votes défavorables : 6
 Abstention : 0

La Présidente de la Commission nationale
 d'aménagement commercial



Anne BLANC